

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mercredi 19 décembre 2018, à 19 h 30, au Centre communautaire Chapdelaine, au 878, rue Saint-Pierre et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire suppléant
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire suppléant.

Est absent :

Monsieur Martin Larivière	Conseiller
---------------------------	------------

Est aussi présent : Madame Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Ordre du jour

1. **Moment de réflexion**
2. **Ouverture de la séance**
 - 2.1. Constatation de l'avis de convocation
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Législation**
 - 4.1. Projet de règlement numéro 397-2018 visant à établir les taux de taxes, les tarifs de compensation et les conditions de perception pour l'année 2019 – Adoption du projet de règlement ;
 - 4.2. Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes – Adoption de la Politique ;
 - 4.3. Programmation de travaux révisée – Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2014 – 2018) - Approbation
5. **Gestion financière**
 - 5.1. Travaux de réfection – Côte Saint-Jean – Libération de la retenue ;
 - 5.2. Remplacement luminaires au chalet des loisirs – Octroi de contrat ;
6. **Protocole d'entente relatif à la fourniture de services en prévention - Reporté**
7. **Période de questions**
8. **Levée de l'assemblée**



2018-12-371

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.1. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis de convocation à cette séance extraordinaire conformément aux dispositions du Code municipal

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René Courtemanche, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

- d'adopter l'ordre du jour avec le report du point 6 (Protocole d'entente relatif à la fourniture de services en prévention).

Adoptée à l'unanimité

2018-12-372

4. LÉGISLATION

4.1. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2018 VISANT À ÉTABLIR LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2019 – ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* relatives à l'imposition de taxes, tarifs et compensations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par Martin Évangéliste et résolu :

Que le projet de règlement numéro 397-2018 établissant les taux de taxes, les tarifs de compensations et les conditions de perception pour l'année 2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce projet de règlement ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Taxe foncière générale

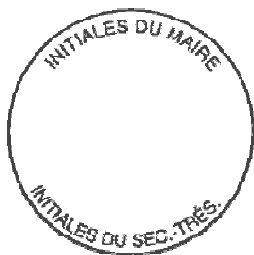
Le taux d'imposition de la taxe foncière générale pour l'année 2019 est fixé à 0,8421 \$ du CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3 – Compensation pour le service d'aqueduc

Les compensations pour les services d'aqueduc sont fixées à :

- Service d'aqueduc : 87,56 \$ par unité de logement ;
- Consommation (du mètre cube) : 0,55 \$ (à partir du premier mètre cube consommé)

Article 4 – Compensation pour le service d'égout



Pour financer une somme de 246 930 \$ représentant les **coûts d'opération du système de gestion des eaux usées**, la compensation est fixée à 262,37 \$ pour chaque maison, chaque logement, chaque commerce, chaque industrie et chaque bâtiment principal situé dans une unité d'évaluation desservie par le réseau d'égout.

Malgré ce qui précède, tout immeuble imposable identifié au rôle d'évaluation comme un terrain de camping et desservi par l'égout sanitaire est assujéti à une compensation équivalente au résultat obtenu par la division de la superficie réservée à l'occupation des roulottes dudit terrain de camping par 483 (à savoir la superficie municipale d'un lot desservi pour un usage résidentiel) et multiplié par 5/12. Cette règle de calcul peut se résumer ainsi :

$$\text{Superficie réservée à l'occupation des roulottes} = N \times \frac{5}{12} \times 483$$

Article 5 – Compensation décrétée par le règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale

La compensation prévue au règlement numéro 362-2013 pour les travaux de canalisation de fossés et de réfection d'entrées charretières sur la rue Principale est fixée à 71,50 \$ par unité, des immeubles visés par ledit règlement.

Article 6 – Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables

La compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et recyclables est fixée à 138,35 \$ par unité de logement résidentielle, commerciale et industrielle.

Article 7 – Tarification pour la collecte d'un bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif de 60,00 \$ par année, par unité d'occupation, pour chaque bac excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

Article 8 – Tarification pour l'achat de bac roulant (matières résiduelles ou matières recyclables)

Les bacs roulants (noir et bleu) seront vendus au prix coûtant.

Article 9 – Modalités de paiement – Taxations annuelle et complémentaire

Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant à payer est égal ou supérieur à 300,00 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux ou trois ou quatre versements égaux, selon les modalités suivantes :

Pour la taxation annuelle :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;



- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 20 juin 2019 ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 20 août 2019 ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 20 octobre 2019.

Pour la taxation complémentaire :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte ;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du premier versement ;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du deuxième versement ;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'échéance du troisième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 10 – Intérêts

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 11 – Pénalités

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes et des compensations exigibles.

Article 12 – Frais notariés

Les frais notariés relatifs à la préparation des documents officiels (lettre recommandée, désignation cadastrale, etc.) pour transmission à la MRC Pierre-De Saurel pour les immeubles à vendre pour non-paiement de taxes seront exigibles en totalité aux propriétaires en cause.

Article 13 – Modes de paiement

La taxe foncière, le taux des taxes de répartitions générales, les taxes spéciales et les compensations municipales doivent être acquittés par chèque ou mandat poste, en argent comptant, par paiement direct ou de manière automatisée via le réseau des caisses Desjardins (par internet, guichet automatique).

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alain Chapdelaine
Maire suppléant

Guylaine Pelletier
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe



2018-12-373

Adopté à l'unanimité à la séance extraordinaire du 19 décembre 2018.

4.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL AU TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES – ADOPTION

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2019, la Loi sur les normes du travail obligera tous les employeurs du Québec à adopter et à rendre disponible à leur personnel une politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes.

En conséquence, il est proposé par Guy Nadon appuyé par Denis Dugas et résolu :

D'adopter la politique qui suit :

1) OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif d'affirmer l'engagement de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à prévenir et à faire cesser toute situation de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de sa municipalité, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire. Elle vise également à établir les principes d'intervention qui sont appliqués dans la municipalité lorsqu'une plainte pour harcèlement est déposée ou qu'une situation de harcèlement est signalée à l'employeur ou à son représentant.

2) PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de la municipalité, et à tous les niveaux hiérarchiques, notamment dans les lieux et contextes suivants :

- les lieux de travail ;
- les aires communes ;
- tout autre endroit où les personnes doivent se trouver dans le cadre de leur emploi (ex. : réunions, formations, déplacements, activités sociales organisées par l'employeur) ;
- les communications par tout moyen, technologique ou autre.

3) DÉFINITION

La Loi sur les normes du travail définit le harcèlement psychologique comme suit :

« Une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié. » La définition inclut le harcèlement discriminatoire lié à un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4) ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ne tolère ni n'admet aucune forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein de sa municipalité, que ce soit :



- par des gestionnaires envers des personnes salariées ;
- entre des collègues ;
- par des personnes salariées envers leurs supérieurs ;
- de la part de toute personne qui lui est associée : représentant, client, usager, fournisseur, visiteur ou autre.

Tout comportement lié à du harcèlement peut entraîner l'imposition de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu s'engage à prendre les moyens raisonnables pour :

- offrir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement afin de protéger la dignité ainsi que l'intégrité psychologique et physique des personnes ;
- diffuser la politique de manière à la rendre accessible à l'ensemble de son personnel, en leur remettant une copie de la politique ;
- prévenir ou, selon le cas, faire cesser les situations de harcèlement en :
 - a. mettant en place une procédure de traitement des plaintes et des signalements liés à des situations de harcèlement psychologique ou sexuel,
 - b. veillant à la compréhension et au respect de la politique par toutes les personnes,
 - c. faisant la promotion du respect entre les individus,

5) ATTENTES ENVERS LE PERSONNEL

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu exempt de harcèlement psychologique ou sexuel.

6) TRAITEMENT DES PLAINTES ET DES SIGNALEMENTS

Lorsque cela est possible, la personne qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait d'abord informer la personne concernée que son comportement est indésirable et que celle-ci doit y mettre fin. Elle devrait également noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si cette première intervention n'est pas souhaitée ou si le harcèlement se poursuit, la personne salariée devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis. Les personnes syndiquées doivent aussi informer l'association accréditée qui la représente.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit. Les comportements reprochés et les détails des incidents doivent être décrits avec autant de précision que possible, pour qu'une intervention puisse être réalisée rapidement pour faire cesser la situation.

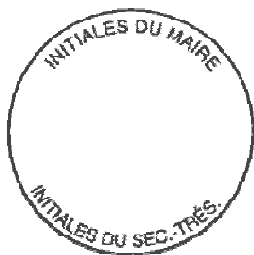
Les personnes responsables désignées par l'employeur sont les suivantes :

Chef du conseil municipal
Bureau municipal, (450) 785-2755 poste 23

Madame Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe
Bureau municipal, (450) 785-2755 poste 30

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables mentionnées ci-dessus.

7) PRINCIPES D'INTERVENTION



La municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu s'engage à :

- prendre en charge la plainte ou le signalement dans les plus brefs délais ;
- préserver la dignité et la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire de la personne qui a fait la plainte, de la personne qui en fait l'objet et des témoins;
- veiller à ce que toutes les personnes concernées soient traitées avec humanité, équité et objectivité et à ce qu'un soutien adéquat leur soit offert ;
- protéger la confidentialité du processus d'intervention, notamment des renseignements relatifs à la plainte ou au signalement ;
- offrir aux personnes concernées de tenir, avec leur accord, une rencontre avec elles en vue de régler la situation ;
- mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. Les personnes concernées seront informées de la conclusion de cette démarche. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite ;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Dans le cadre du traitement et du règlement d'une situation ayant trait à du harcèlement au travail, nul ne doit subir de préjudice ou faire l'objet de représailles de la part de l'employeur.

Alain Chapdelaine, maire suppléant

Date

Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe

Date

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne cnesst.gouv.qc.ca/sst ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

Adopté à l'unanimité

Annexe 1 – RECONNAÎTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE OU SEXUEL

La Loi sur les normes du travail donne des critères pour déterminer ce qui peut être considéré comme du harcèlement psychologique ou sexuel soit :



- une conduite vexatoire (blessante, humiliante) ;
- qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave ;
- de manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée ;
- portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne ;
- entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible).

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel. La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

À titre d'exemple, les comportements qui suivent pourraient être considérés comme étant des conduites vexatoires constituant du harcèlement s'ils correspondent à tous les critères de la loi.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique :

- intimidation, cyber intimidation, menaces, isolement ;
- propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail ;
- violence verbale ;
- dénigrement.

Comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel :

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - sollicitation insistante,
 - regards, baisers ou attouchements,
 - insultes sexistes, propos grossiers ;
- Propos, blagues ou images à connotation sexuelle par tout moyen, technologique ou autres.

ANNEXE 2 – PERSONNES RESPONSABLES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu :

- s'assurera que les personnes responsables désignées seront dûment formées et auront les outils nécessaires à leur disposition pour le traitement et le suivi de la plainte ou du signalement ;
- libérera du temps de travail afin que les personnes responsables désignées puissent réaliser les fonctions qui leur ont été attribuées.

Les personnes suivantes sont désignées pour agir à titre de responsables pour l'application de la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu :

Chef du conseil
Bureau municipal – (450) 785-2755 poste 23

Guylaine Pelletier, directrice générale adjointe
Bureau municipal – (450) 785-2755 poste 30



Ces personnes responsables doivent principalement :

- informer le personnel sur la politique de l'entreprise en matière de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- intervenir de façon informelle afin de tenter de régler des situations ;
- recevoir les plaintes et les signalements ;
- recommander la nature des actions à réaliser pour faire cesser le harcèlement.

Engagement des personnes responsables

Par la présente, je déclare mon engagement à respecter la présente politique et j'assure que mon intervention sera impartiale, respectueuse et confidentielle.

Signature du chef du conseil

Date

Signature de la directrice générale adjointe

Date

2018-12-374

4.3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX RÉVISÉE – PROGRAMME DE TRANSFERT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2014 – 2018) – APPROBATION

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par René Courtemanche appuyé par Martin Évangéliste et résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;



- la municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adopté à l'unanimité

5. GESTION FINANCIÈRE

2018-12-375

5.1. TRAVAUX DE RÉFECTION – CÔTE SAINT-JEAN – LIBÉRATION DE LA RETENUE - PAIEMENT

Considérant les travaux de réfection du chemin de la Côte Saint-Jean sur une longueur d'environ 1 235 mètres incluant des travaux de drainage effectués par l'entrepreneur Pavage Maska Inc ;

Considérant la recommandation de paiement de la firme Labo S.M. Inc. pour la libération de la retenue provisoire de 10 % sur le montant du décompte numéro 2 concernant les travaux effectués en 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Dugas, appuyé par René Courtemanche et résolu :

- d'autoriser le paiement de 4 490,36 \$, plus les taxes, soit un montant de 5 162,79 \$ à Pavage Maska Inc., représentant la retenue provisoire de 10 % sur le décompte numéro 2 pour les travaux effectués en 2017 ;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 55-136-01-228.

Adoptée à l'unanimité

2018-12-376

5.2. REMPLACEMENT DE LUMINAIRES AU CHALET DES LOISIRS – OCTROI DE CONTRAT

Considérant le piètre état actuel des luminaires au chalet des loisirs ;

Considérant l'utilisation fréquente de celui-ci ;

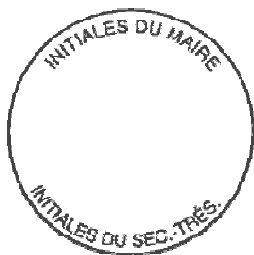
Considérant l'appel d'offres sur invitation lancé par la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu auprès de quatre (4) entreprises pour la fourniture et main d'œuvre ;

Considérant que 3 entrepreneurs ont déposé une offre ;

En conséquence, il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Denis Dugas et résolu :

- d'octroyer à l'entreprise Lapointe Électrique Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'achat et le remplacement de 11 luminaires de 8 pieds et de 1 luminaire de 4 pieds ainsi que la main d'œuvre pour un montant de 3 325,62 \$ taxes incluses ;
- que la dépense soit financée à même le poste budgétaire 02-701-20-522.

Adoptée à l'unanimité



6. PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA FOURNITURE DE SERVICES DE PRÉVENTION

Sujet reporté.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Martin Évangéliste, appuyé par Guy Nadon et résolu :

- que la séance soit levée à 20 h 10.

Adoptée à l'unanimité

Alain Chapdelaine
Maire suppléant

Guyline Pelletier
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

En vertu du 2^e alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*, je, ALAIN CHAPDELAINE, maire suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature individuelle de chacune des résolutions adoptées par le conseil municipal.

Alain Chapdelaine, maire suppléant

2018-12-377